

# Le Droit à l'Intégration Sociale (DIS)

Version n°: 1

Dernière actualisation : 22-09-2008



- 1) Mode d'emploi de la fiche et abréviations utilisées
- 2) Mise en contexte
- 3) Qu'est-ce que le droit à l'intégration sociale ?
  - a) Les généralités : 3 formes
  - b) La particularité
- 4) Qui peut bénéficier du droit à l'intégration sociale ?
  - a) Les 6 conditions d'octroi auxquelles le demandeur du DIS doit satisfaire:
    - Condition 1 : Nationalité
    - Condition 2 : Résidence
    - Condition 3 : Age
    - Condition 4 : Ressources
    - Condition 5 : Disposition au travail
    - Condition 6 : Epuisement des droits sociaux
  - b) Condition facultative : appel aux débiteurs d'aliments
  - c) Condition facultative : le PIIS
- 5) Quel est le CPAS territorialement compétent ?
  - a) Règle générale
  - b) Exceptions
- 6) Le CPAS contacté n'est territorialement pas compétent : que doit-il faire ?
- 7) Le CPAS contacté est territorialement compétent : que doit-il faire ?
  - a) Vérifier si la personne satisfait aux conditions d'octroi du DIS
  - b) Choisir la forme la plus adéquate du DIS
  - c) Le DIS en faveur des moins de 25 ans
  - d) Le DIS en faveur des 25 ans et plus
  - e) Prendre une décision et la notifier
  - f) Revoir régulièrement le dossier de la personne
- 8) La subvention de l'Etat fédéral





- a) Revenu d'intégration
  - b) Emploi
  - c) Frais du personnel
  - d) Autres subventions majorées
  - e) Le cas de refus du paiement de la subvention
- 9) Les particularités dans la Région de Bruxelles-Capitale
- 10) Questions Fréquemment Posées
- 11) Références légales
- 12) Notes de bas de page
- 13) Autres fiches utiles en lien avec le sujet

## 1. Mode d'emploi de la fiche et abréviations utilisées

Les Fiches Techniques ont pour but de donner aux experts du terrain une information pratique, claire et actualisée sur les différentes aides ainsi que les services offerts par les CPAS. Chaque fiche tient à être exhaustive, mais en cas de doute il est toutefois conseillé de consulter d'autres sources.

Toutes les fiches techniques sont consultables sur le site [www.ocmw-info-cpas.be](http://www.ocmw-info-cpas.be).

Pour connaître les aides qui sont décrites dans les fiches, vous pouvez rechercher l'information soit via un inventaire, soit par mot clé dans un index alphabétique.

Nous attirons l'attention du lecteur sur l'importance de vérifier la date de la dernière mise à jour de la fiche (voir la date reprise sous le titre de la fiche).

Chaque fiche a en général la même structure. Après une *mise en contexte* du sujet traité, la fiche commence par répondre aux questions *qu'est-ce que c'est ?, qui sont les bénéficiaires ? et quel est le CPAS compétent ?* Sont ensuite abordées les modalités d'application, soit *ce que doit faire le CPAS compétent pour accorder l'aide*. Pour chaque aide, un point est consacré à *la subvention de l'Etat*.





Parallèlement à chaque fiche technique traitant d'un type d'aide pour les experts du terrain, il existe normalement **une fiche de vulgarisation**.

Cette fiche de vulgarisation répond aux questions concrètes des usagers et est rédigée sous forme de « Questions fréquemment Posées ».

Nous conseillons aux experts du terrain de consulter aussi les fiches de vulgarisation car elles traitent des mêmes sujets, mais du point de vue du demandeur d'aide. Ces fiches de vulgarisation peuvent aussi servir de document informatif à distribuer au public.

Aucun droit ne peut être exigé sur base des informations présentées ici ; pour ce faire, vous devez vous référer aux textes légaux et réglementaires.

Abréviations utilisées dans cette fiche :

Loi DIS	loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale
LO	loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale
Loi Minimex	loi du 7 août 1974 instituant le droit au minimum de moyens d'existence
AR DIS	l'arrêté général du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale
Loi de 1965	loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale
DIS	droit à l'intégration sociale
PIIS	projet individualisé d'intégration sociale
RIS	revenu d'intégration sociale
SPP IS	le Service Public de Programmation Intégration sociale, Lutte contre la pauvreté et Economie sociale
Le Ministre	le Ministre de l'Intégration sociale

Le texte encadré a pour objectif d'attirer l'attention du lecteur concernant certaines dispositions qui ont une grande importance.





## 2. Mise en contexte

La loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (loi DIS) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2002. Elle a **remplacé** la loi du 7 août 1974<sup>1</sup> instituant le droit au minimum de moyens d'existence (loi Minimex).

Le modèle de protection sociale institué par la loi Minimex en 1974 était limité à une aide purement financière. Suite aux changements économiques et sociaux profonds qui se sont produits au cours des 25 dernières années, ce modèle s'est avéré être dépassé. En effet, une simple garantie de ressources ne semblait plus suffisante pour réduire l'exclusion sociale, laquelle revêt un caractère multidimensionnel. Aussi, en 2002, la loi Minimex a été abrogée et remplacée par la loi DIS.

Bien qu'elle reprenne en partie les dispositions de l'ancienne loi Minimex, la loi DIS confie aux CPAS une mission qui va bien au-delà de l'octroi d'une simple aide financière. En consacrant le « droit à l'intégration sociale », la loi DIS vise à garantir une participation de chacun dans la société. Cette intégration sociale, telle que prévue par la loi DIS, peut être recherchée de différentes manières.

Le but est de privilégier dans la mesure du possible l'intégration de la personne par l'emploi, car, dans l'optique du législateur, l'accession à un emploi rémunéré reste l'une des manières les plus sûres d'acquérir son autonomie. Ainsi, la loi DIS relève très clairement de la philosophie de « l'Etat social actif ».

Dans ce nouveau cadre, les CPAS ne sont plus seulement le dernier rempart contre l'exclusion sociale mais forment en quelque sorte un « tremplin » vers l'intégration sociale. Pour certaines personnes il s'agira de permettre d'acquérir une première expérience professionnelle, pour d'autres d'entamer une formation ou des études de plein exercice. Pour d'autres encore il s'agira d'un parcours « social » individualisé, pour permettre à la personne de s'insérer dans la société.

---

<sup>1</sup> La loi du 7 août 1974 instituant le droit au minimum de moyens d'existence, abrogée.





Par ailleurs, le nombre de jeunes vivant grâce à une aide du CPAS n'a cessé d'augmenter d'années en années. En 10 ans, ce groupe a plus que triplé. Le législateur a voulu inverser cette tendance en offrant d'autres perspectives à ces jeunes. En 1993, le législateur avait déjà introduit dans la loi Minimex l'obligation de conclure un contrat d'intégration sociale avec tous les jeunes de moins de 25 ans qui bénéficiaient du minimex. En 2002, a été intégré dans la nouvelle loi un droit à l'intégration sociale « par l'emploi » pour les jeunes de moins de 25 ans. L'objectif du législateur est de garantir aux jeunes par ce biais, et chaque fois que cela est possible, de pouvoir bénéficier d'une première expérience professionnelle, ou d'une formation et d'un accompagnement individualisé pour les préparer à s'insérer sur le marché de l'emploi.

D'autres nouveautés ont été introduites par la loi DIS, telles que notamment : l'ouverture du droit aux étrangers inscrits au registre de la population ; une individualisation des droits des conjoints ; la reconnaissance d'un droit en faveur des étudiants de plein exercice ; une majoration de l'allocation financière ; un renforcement des droits des usagers durant la procédure d'examen de leur demande ; l'octroi de moyens supplémentaires en faveur des CPAS pour remplir les missions nouvelles qui leur sont confiées ; etc.

### 3. Qu'est-ce que le droit à l'intégration sociale ?

#### a) Les généralités : trois formes

Le législateur n'a pas clairement explicité ce qu'il entend par « droit à l'intégration sociale ». Selon l'exposé des motifs, ce droit est présenté comme un droit subjectif intégré dans un contrat avec la société. Il s'agit d'un droit qui vise l'émancipation personnelle de la personne en lui demandant un engagement.

Concrètement le droit à l'intégration sociale peut prendre **trois formes** :

- un revenu d'intégration sociale (RIS),
- un emploi,
- un projet individualisé d'intégration sociale (PIIS).





Ces trois formes, combinées ou non, sont utilisées par les CPAS comme moyens pour assurer le droit à l'intégration sociale des personnes qui répondent aux conditions d'octroi prescrites par la loi.

Cependant, le PIIS n'est pas un droit autonome. Il est toujours lié soit au revenu d'intégration, soit à un emploi, soit encore à une combinaison des deux.

#### b) La particularité

La forme que prend le droit à l'intégration sociale dépendra de l'âge du bénéficiaire. On distingue en effet dans la loi DIS **deux catégories de bénéficiaires** : les « moins de 25 ans » et les « 25 ans et plus ».

La loi DIS entend réserver une attention toute particulière aux jeunes de 18 à 24 ans, dans le sens où ceux-ci doivent être mis le plus rapidement possible dans les conditions leur permettant de mener une existence autonome.

La loi DIS confère dès lors aux moins de 25 ans un **droit à l'intégration sociale « par l'emploi »**.<sup>2</sup> Le droit à l'intégration sociale « par l'emploi » peut prendre deux formes : **soit un contrat de travail, soit un revenu d'intégration assorti d'une forme spécifique de projet individualisé d'intégration sociale (PIIS) : le PIIS menant, dans une période déterminée, à un contrat de travail (Voir aussi les fiches respectives : emplois subventionnés via le CPAS, PIIS, RIS).**

#### 4. Qui peut bénéficier du droit à l'intégration sociale ?

Pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale sous quelque forme que ce soit, le demandeur doit satisfaire à **plusieurs conditions**.

<sup>2</sup> Article 6 de la loi DIS.





Six conditions sont d'ordre général, cumulatives et obligatoires : les conditions de nationalité, de résidence, d'âge, d'absence de ressources, de disposition au travail, et d'épuisement des droits sociaux (voir ci-après **(a)**).

Peuvent s'ajouter dans certains cas des **conditions spécifiques** : faire valoir ses droits aux aliments **(b)** et/ou conclure et respecter un contrat contenant un projet individualisé d'intégration sociale **(c)**.

### a) Les 6 conditions d'octroi auxquelles le demandeur du DIS doit satisfaire<sup>3</sup>

#### Condition 1 : Nationalité

Le demandeur du DIS doit avoir **la nationalité belge** ou fait partie d'**une des catégories suivantes**:

- **Etranger inscrit au registre de la population**
- **Réfugié reconnu**
- **Apatride**

Les personnes de nationalité étrangère qui ne sont ni apatride, ni réfugié reconnu, ni inscrites au registre de la population ne remplissent en principe pas la condition de nationalité prévue par la loi DIS. Elles n'ont dès lors pas droit au DIS mais, le cas échéant, elles peuvent bénéficier de l'aide sociale.

Cependant, suite à une modification de l'article 3, 3° de la loi DIS, intervenue fin 2006 et entrée en vigueur le 7 janvier 2007, le citoyen de l'Union Européenne, ou le membre de sa famille qui l'accompagne ou le rejoint, qui bénéficie d'un droit de séjour de plus de trois mois a droit au DIS s'il remplit toutes les conditions d'octroi (Voir art. 80 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses I (M.B. 28.12.2006, inforum n° 214847))

<sup>3</sup> Article 3 de la loi DIS.





Concrètement cela signifie donc que depuis le **7 janvier 2007** :

- en ce qui concerne le citoyen de l'UE : le DIS s'ouvre désormais dès qu'il bénéficie d'un **droit de séjour de plus de trois mois** alors qu'avant il fallait attendre qu'il soit inscrit au registre de population avant d'ouvrir ce droit ;
- quelle que soit leur nationalité, les membres de la famille d'un citoyen de l'UE ouvrent désormais un droit à l'intégration sociale **s'ils accompagnent ou rejoignent le citoyen de l'UE ET s'ils bénéficient d'un droit de séjour de plus de trois mois**.

Suivant les informations données par le SPP IS, les personnes titulaires d'une immatriculation modèle B ne disposent pas d'un droit de séjour de plus de trois mois tel que exigé par l'article 3, 3° de la loi DIS. Pour le SPP IS ces personnes n'ont pas droit au DIS.

### **Condition 2 : Résidence**

Le demandeur doit **séjourner habituellement et en permanence sur le territoire belge**.

La **notion de résidence effective** est définie dans l'AR DIS<sup>4</sup>. Il ressort de cette définition que :

- il n'est pas nécessaire, pour remplir la condition de résidence, d'être inscrit au registre de la population,
- ni d'avoir un logement,
- mais il faut par contre avoir un droit de séjour en Belgique.

Le paiement du revenu d'intégration sociale (RIS) est en principe **suspendu** en cas d'absence de plus d'un mois (séjour à l'étranger), sauf si, à titre d'exception, le CPAS admet dans le cas d'espèce des raisons motivant la durée de l'absence prolongée (p.ex. séjour de deux mois à l'étranger pour soigner un parent mourant).<sup>5</sup>

Il y a lieu de distinguer **d'une part** la condition d'octroi relative à la nationalité et **d'autre part** la condition d'octroi relative à la résidence. La personne peut remplir la condition de

---

<sup>4</sup> Article 2 de l'AR DIS.

<sup>5</sup> Article 38 de l'AR DIS.





résidence « même s'il n'est pas inscrit dans les registres de la population » **sauf si c'est une condition d'accès au droit.**

Ainsi, une personne qui appartient à la catégorie des « étrangers inscrits au registre de la population » **et qui est radiée d'office** du registre ne remplit pas la condition de nationalité. En effet, pour les étrangers, l'inscription au registre de la population est **une condition d'accès au droit**, prévue à l'article 3, 3°, de la loi DIS.

Une personne étrangère qui est toujours inscrite au registre de la population mais qui n'est plus autorisée au séjour sur le territoire du Royaume ne remplit pas par contre la condition de résidence. En effet, avoir une résidence habituelle et effective en Belgique au sens de la loi suppose que la personne soit autorisée au séjour sur le territoire du Royaume.

### **Condition 3 : Age**

Le demandeur doit **être majeur**, c'est-à-dire avoir 18 ans accomplis. La loi permet d'élargir cette notion à **trois catégories de mineurs** : les mineur(e)s émancipé(e)s par le mariage, le mineur célibataire et ayant la charge d'un ou plusieurs enfants, et la mineure qui est enceinte.

Il n'y a **pas de limitation d'âge** pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale mais, le cas échéant, une personne âgée a droit à la GRAPA (Garantie de Revenus aux Personnes Agées) et peut donc disposer de ressources suffisantes, ce qui en principe excluera la personne du droit à l'intégration sociale.

Les **personnes placées sous statut de minorité prolongée** peuvent se voir reconnaître le droit à l'intégration sociale comme les majeurs.

### **Condition 4 : Ressources**

Le demandeur **ne doit pas disposer de ressources suffisantes**, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par des efforts personnels, soit par d'autres moyens. Pour apprécier l'absence de ressources suffisantes, le CPAS devra respecter différentes dispositions en matière de calcul de ressources.





Pour vérifier si une personne ne dispose pas des ressources suffisantes, le CPAS effectue un **calcul des ressources**.

Ce calcul doit se faire conformément aux articles 22 à 35 de l'AR DIS. La circulaire générale de **6 septembre 2002** concernant la loi DIS explique de manière exhaustive les différentes règles à appliquer.

Rappelons **quelques aspects** concernant le calcul des ressources :

**Aspect 1 :**

Le calcul se fait **au moment de la demande et sur une base annuelle** (projection en annuel). Il s'agit de ressources **nettes** (en mains), dont le demandeur dispose effectivement.

**Aspect 2 :**

Le **principe général** est que toutes les ressources (revenu professionnel, ressources des biens immeubles, ressources provenant de capitaux mobiliers, les prestations sociales belges ou étrangères, etc.) sont prises en considération, sauf ce que le Roi a exonéré explicitement.

**Aspect 3 :**

A été déterminée dans l'AR DIS la manière dont le CPAS doit tenir compte de ces ressources : **pas du tout, partiellement, ou en totalité**. Ainsi par exemple, les ressources exonérées (dont le CPAS ne peut pas tenir compte) sont entre autres: l'aide sociale accordée par les CPAS, les prestations familiales pour lesquelles l'intéressé a la qualité d'allocataire en faveur d'enfants en application de la législation sociale belge ou d'une législation étrangère, pour autant que l'intéressé les élève et en ait la charge totalement ou partiellement, la pension alimentaire perçue au profit des enfants célibataires à charge de l'intéressé pour autant que ce dernier les élève, etc. D'autres ressources sont partiellement prises en compte, suivant un calcul déterminé : les biens immeubles, les capitaux mobiliers, etc.





#### Aspect 4 :

En ce qui concerne **les ressources des personnes avec lesquelles le demandeur cohabite**, le CPAS peut les prendre en compte et ce, dans les limites fixées par le Roi. L'AR DIS<sup>6</sup> prévoit **4 possibilités** :

i) Possibilité 1 :

Le CPAS a l'**obligation**<sup>7</sup> **de prendre en compte** les ressources du cohabitant lorsqu'il s'agit d'un **couple marié vivant sous le même toit ou d'un ménage de fait**<sup>8</sup> pour autant cependant que les ressources dépassent le montant « cohabitant » du revenu d'intégration (**étant de 5.692,45 euros par an au 1<sup>er</sup> septembre 2008**).

ii) Possibilité 2:

Lorsque le demandeur appartient à la **catégorie « charge de famille »**, toutes les ressources du conjoint ou du partenaire de vie **sont prises en considération**.<sup>9</sup> Elles doivent être calculées conformément à la loi.<sup>10</sup>

iii) Possibilité 3:

Le CPAS a la **faculté**<sup>11</sup> **de prendre en compte totalement ou partiellement** les ressources qui dépassent le montant du revenu d'intégration au taux cohabitant en cas de **cohabitation avec un ou plusieurs ascendants et/ ou descendants majeurs du premier degré**. Il s'agit donc de la cohabitation du demandeur d'aide avec son père ou sa mère (ascendants du premier degré) et/ou avec ses enfants majeurs.

---

<sup>6</sup> Article 34 de l'AR DIS.

<sup>7</sup> Article 34 §1 de l'AR DIS.

<sup>8</sup> Deux personnes qui vivent ensemble en couple constituent un **ménage de fait**. La définition de "ménage de fait" correspond à l'évolution des mœurs puisqu'il ne s'agit plus uniquement de "l'homme et la femme qui vivent ensemble comme s'ils étaient mariés".

<sup>9</sup> Article 34 §4 de l'AR DIS.

<sup>10</sup> Article 16 de la loi DIS.

<sup>11</sup> Article 34 §2 de l'AR DIS.





iv) Possibilité 4:

**Dans les autres cas de cohabitation** avec des personnes qui ne sollicitent pas le bénéfice de la loi, les ressources de ces personnes **ne sont pas prises en considération**.<sup>12</sup>

### **Condition 5 : Disposition au travail**

A moins que des raisons de santé ou d'équité ne l'en empêchent, le demandeur **doit être disposé à travailler**. La disposition au travail doit être sérieuse, efficace, étalée dans le temps et ordonnée. Elle pourra être démontrée par une inscription comme demandeur d'emploi, par des recherches personnelles de travail sur une base régulière, par une attitude positive par rapport aux offres d'emploi présentées par le CPAS, par la participation à des examens ou la poursuite d'une formation complémentaire, etc.

La disposition au travail doit être évaluée selon les possibilités concrètes et les efforts personnels de la personne. Il faut tenir compte de la situation spécifique du demandeur, de son âge, de sa formation, de sa santé, de son éducation, etc.

Les raisons de santé ou d'équité qui peuvent dispenser le demandeur de la condition de disposition au travail sont explicitées ci-après.

#### **i) Les raisons de santé**

Le **CPAS peut** soumettre le demandeur qui invoque des raisons de santé, étayées ou non par un certificat médical du médecin traitant, à un **examen médical** par un médecin mandaté et rémunéré par le CPAS.<sup>13</sup> Dans ce cas, la personne se présente sur demande auprès du médecin désigné par le centre, à moins que son état de santé ne le permette pas. Le médecin vérifie si des raisons de santé peuvent être invoquées par l'intéressé. Les frais de déplacement de la personne vers le médecin sont supportés par le CPAS selon les modalités déterminées par celui-ci.

<sup>12</sup> Article 34 §2 de l'AR DIS.

<sup>13</sup> Article 6, § 4, de l'AR DIS.





Exemples :

- Un jeune qui pourrait travailler mais doit au préalable se faire soigner pour toxicomanie grave.
- Un travail lourd ne peut être envisagé pour une femme enceinte de plusieurs mois ou ayant des problèmes de dos avérés médicalement.

## ii) Les raisons d'équité

Le CPAS apprécie les raisons d'équité suivant le cas d'espèce. Cette appréciation dépend de divers facteurs.

Exemples :

- Les études peuvent être une exception à la disposition au travail. Pourtant, les étudiants doivent démontrer l'utilité des études pour leur avenir professionnel, une certaine aptitude aux études et une volonté d'améliorer leur condition de vie par l'exercice d'un travail à temps partiel compatible avec leurs études ou par un travail occasionnel.
- La situation d'une mère isolée avec plusieurs enfants en bas âge ou handicapés peut être une raison d'équité pour être dispensé de cette condition.

## Condition 6 : Epuisement des droits sociaux

Le demandeur doit **avoir épuisé les droits aux prestations sociales** dont il peut bénéficier en vertu de la législation sociale belge et étrangère.

Le fait d'exiger du demandeur qu'il « fasse valoir ses droits aux prestations dont il peut bénéficier en vertu de la législation sociale belge et étrangère » réaffirme le caractère résiduaire du droit à l'intégration.

Le CPAS doit donner au demandeur les informations et conseils nécessaires et l'aider concrètement à faire valoir ses droits. Si la personne ne peut elle-même faire valoir ses





droits (question de fait), le CPAS peut agir de plein droit au nom et en faveur de l'intéressé.<sup>14</sup>

**b) Condition facultative : renvoi vers les débiteurs d'aliments<sup>15</sup>**

La loi DIS stipule en outre qu'il **peut** être imposé à l'intéressé de faire valoir ses droits à l'égard de personnes qui lui doivent des aliments, ces dernières étant limitées à : ses parents, ses enfants, son conjoint ou son ex-conjoint, l'adoptant et l'adopté.

Cette condition est elle aussi liée au caractère résiduaire du droit à l'intégration : la solidarité collective n'intervient qu'après la solidarité familiale.

Le renvoi vers les débiteurs d'aliments est **facultatif** : la question de renvoyer ou non le demandeur d'aide vers ses débiteurs d'aliments sera appréciée par le CPAS et dépendra d'un examen des faits propres au cas d'espèce (implications familiales et ressources des débiteurs d'aliments).

Afin d'exercer cette faculté, le CPAS doit effectuer une **enquête sociale** destinée d'une part à apprécier la solvabilité des débiteurs d'aliments, et d'autre part à mesurer les implications familiales d'un tel recours. Suivant la jurisprudence des juridictions du travail de Bruxelles, sans avoir au préalable procédé à cette enquête sociale, le CPAS ne peut refuser ou supprimer automatiquement le revenu d'intégration au motif que la personne pourrait faire valoir ses droits aux aliments.

Les **conventions relatives à une pension alimentaire** ne sont pas opposables aux CPAS. Cette disposition permet d'éviter que des conventions ne prévoyant aucune pension alimentaire ou une pension alimentaire purement symbolique soient opposables au CPAS. C'est en dernier ressort le juge du travail qui appréciera si un refus ou un retrait du droit au revenu d'intégration sociale pouvait être opéré en considérant que l'on se trouvait ou non face à une convention de divorce par consentement mutuel abusive.

<sup>14</sup> Article 4 §3 et 17 de la loi DIS.

<sup>15</sup> Article 4 de la loi DIS.





Le CPAS est tenu de donner au demandeur les informations et conseils nécessaires en vue de l'aider concrètement à faire valoir ses droits.<sup>16</sup>

Si la personne ne peut elle-même faire valoir ses droits à l'égard des personnes qui lui doivent des aliments, le CPAS peut aussi **agir au nom et en faveur de l'intéressé**.<sup>17</sup>

Le fait pour le CPAS de pouvoir imposer à l'intéressé de faire valoir ses droits à l'égard de ses débiteurs alimentaires est indépendant de la possibilité, pour le CPAS, de récupérer auprès des débiteurs d'aliments de la personne le RIS qu'il a octroyé. Le droit et la procédure de récupération sont explicitées à l'article 26 de la loi DIS et aux articles 42 et suivants de l'AR DIS.

### c) Condition facultative : le PIIS

L'octroi et le maintien du revenu d'intégration **peuvent** être assortis d'un projet individualisé d'intégration sociale.

Tant pour les personnes de moins de 25 ans que pour les personnes de 25 ans et plus, un PIIS sera conclu **soit** à la demande de l'intéressé lui-même, **soit** à l'initiative du CPAS.

Ceci signifie que la conclusion d'un PIIS est une faculté, **qui devient cependant une obligation** lorsqu'une des parties (l'intéressé ou le CPAS) le demande.

Par ailleurs, la loi prévoit que la conclusion d'un PIIS est **obligatoire** dans deux cas :

#### i) Cas n°1 :

Lorsque le centre accepte, sur la base de motifs d'équité, qu'en vue d'une augmentation de ses possibilités d'insertion professionnelle, le jeune de moins de 25 ans entame, reprenne ou continue des **études de plein exercice**.

<sup>16</sup> Article 17 de la loi DIS.

<sup>17</sup> Article 4 § 3 de la loi DIS.





ii) Cas n°2 :

Lorsque le droit à l'intégration sociale par l'emploi d'un **jeune de moins de 25 ans** prend la forme d'un PIIS menant, dans une période déterminée, à un contrat de travail.

Le PIIS s'analyse comme une **condition d'obtention du droit à l'intégration sociale (DIS)** pour les personnes auxquelles il est imposé.

## 5. Quel est le CPAS territorialement compétent ?

**a) Règle générale :**

Est **en principe** compétent le centre secourant<sup>18</sup>, c'est-à-dire le CPAS de la commune sur le territoire de laquelle la personne qui a besoin d'aide a sa **résidence principale**<sup>19</sup>.

**b) Exceptions :**

Dans **certains cas particuliers**, d'autres règles de compétence territoriale peuvent s'appliquer :

**i) Si au moment de l'introduction de sa demande, la personne est dans une institution visée à l'article 2 §1<sup>er</sup> de la loi de 1965**

Sont notamment visées à l'article 2 §1<sup>er</sup> de la loi de 1965 : les maisons de repos agréées, les hôpitaux psychiatriques, etc. Est compétent le CPAS de la commune où le demandeur est **inscrit, à titre de résidence principale**, au registre de la population ou des étrangers<sup>20</sup>. On tient compte de l'inscription au moment de l'admission de la personne dans l'établissement. A défaut d'inscription à titre de résidence principale au moment de l'admission dans l'établissement, la règle générale du centre secourant s'applique. Si une personne séjournant dans un établissement visé à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, de la loi de 1965 est admise **successivement et sans interruption** dans plusieurs

<sup>18</sup> Article 1 1° de la loi de 1965.

<sup>19</sup> La résidence principale est le lieu où vit habituellement un ménage ou une personne isolée. Cela signifie qu'il s'agit du lieu où l'on séjourne durant la plus grande partie de l'année. La détermination de la résidence principale se fonde sur une situation de fait.

<sup>20</sup> Article 2, § 1<sup>er</sup>, de la loi de 1965.





établissements, le même CPAS demeure territorialement compétent pour accorder les secours.<sup>21</sup>

**ii) Si le demandeur est sans-abri et ne vit pas dans une institution :**

Est compétent le CPAS de la commune où le demandeur « se trouve », c'est-à-dire du lieu où il a **sa résidence de fait**.<sup>22</sup>

**iii) Si le demandeur poursuit des études de plein exercice et qu'il a moins de 25 ans :**

Est compétent le CPAS de la commune où l'étudiant est **inscrit à titre de résidence principale**, au registre de la population ou des étrangers **au moment de sa demande**.

Ce CPAS reste compétent durant toute la durée des études.<sup>23</sup>

La compétence territoriale concernant les étudiants est détaillée dans la fiche « PIIS études de plein exercice ».

**6. Le CPAS contacté n'est territorialement pas compétent : que doit-il faire?<sup>24</sup>**

Lorsque le CPAS reçoit une demande d'aide pour laquelle **il ne se considère pas compétent**, il doit agir comme suit<sup>25</sup> :

- Le CPAS doit **transmettre** la demande d'aide **par écrit dans les 5 jours calendrier suivant la réception de la demande au CPAS qu'il estime compétent**. A peine de nullité, la transmission se fait au moyen d'une lettre mentionnant les raisons de l'incompétence.
- Le CPAS doit aussi **avertir, par écrit et dans le même délai de 5 jours, le demandeur de la transmission de la demande**. A peine de nullité, l'avertissement de

<sup>21</sup> Article 2, § 3, de la loi de 1965.

<sup>22</sup> Article 2, § 7, de la loi de 1965.

<sup>23</sup> Article 2, § 6, de la loi de 1965.

<sup>24</sup> AR conflit de compétence.

<sup>25</sup> Art 58, §3 de la loi de 1976 ; art 18, §3 loi DIS ; AR du 20 mars 2003 fixant les modalités d'exécution de l'article 15, alinéa 4, de la loi du 1965.





la transmission se fait également au moyen d'une lettre mentionnant les raisons de l'incompétence.

Tant que la raison de ce transfert n'a pas été communiquée au demandeur et que la demande n'a pas été transférée, le premier CPAS reste obligé de traiter la demande et doit, si les conditions sont remplies, éventuellement accorder l'aide.

Si le **second CPAS se déclare lui aussi non compétent**, il doit **immédiatement** le signaler au SPP IS. Concrètement il doit introduire une **demande de détermination du CPAS provisoirement compétent** auprès du Service Conflits de Compétence du SPP IS et cela **dans les cinq jours ouvrables<sup>26</sup>** qui suivent la date de réception de la demande transmise par le 1<sup>er</sup> CPAS.

La demande de détermination de la compétence provisoire doit **être faite** :

- soit par fax au numéro 02/508.86.10 du SPP IS, Service Conflits de Compétence;
- soit par courriel à l'adresse e-mail [competenceCPAS@mi-is.be](mailto:competenceCPAS@mi-is.be), pour autant que le CPAS puisse également transmettre la copie de la décision prise par le premier centre.

La demande de détermination de la compétence doit comporter **les éléments suivants** :

- a) toutes les informations concernant l'identité de l'intéressé;
- b) une description des éléments de fait et des éléments juridiques sur lesquels le CPAS base sa décision d'incompétence (le CPAS doit faire état de manière synthétique de tous les faits pertinents pour déterminer la compétence et argumenter son incompétence territoriale dans les circonstances données) ;
- c) une copie de la décision d'incompétence motivée transmise par le premier centre;
- d) les coordonnées de la personne qui gère le dossier. La personne qui gère le dossier au CPAS doit pouvoir être contactée rapidement et directement pour des demandes éventuelles d'informations complémentaires.

<sup>26</sup> Les jours ouvrables sont le lundi, le mardi, le mercredi, le jeudi et le vendredi, sauf ci ceux-ci sont des jours fériés. Le samedi et le dimanche ne sont pas considérés comme jours ouvrables en Belgique, la plupart des services étant fermés.





Le Ministre va faire connaître sa décision, en principe sans délai, au CPAS qui a été désigné pour statuer sur la demande d'aide.

Le CPAS ainsi désigné doit prendre **immédiatement contact avec le demandeur d'aide** en vue d'un traitement rapide de sa demande et ce, avec effet à la date de la demande originale.

**Les autres CPAS** concernés par le conflit de compétence reçoivent du Ministre, pour information, une copie conforme de sa décision.

Le CPAS désigné par le Ministre conformément à cette procédure est **compétent** pour statuer sur la demande d'aide.

### 7. Le CPAS contacté est territorialement compétent : que doit-il faire ?

Lorsqu'une personne se présente auprès d'un CPAS pour une demande de droit à l'intégration sociale et que le CPAS a vérifié sa compétence territoriale, le CPAS doit tenir compte des points suivants :

#### a) Vérifier si la personne satisfait aux conditions d'octroi du DIS

Le CPAS va contrôler si la personne remplit toutes les conditions d'octroi (Voir « [Qui peut bénéficier du droit à l'intégration sociale ?](#) »). Pour le contrôle de certains éléments intégrés dans les conditions, les CPAS disposent d'une marge d'appréciation. A partir du moment où la personne satisfait à toutes les conditions d'octroi, elle peut bénéficier du DIS.

Lors de l'introduction d'une demande, le CPAS doit toujours vérifier d'abord si la personne peut bénéficier du DIS. Ce n'est que dans un second temps qu'il examinera ses droits dans le cadre de l'aide sociale.

La deuxième étape est de déterminer la forme que le DIS va prendre dans le cas d'espèce.





## b) Choisir la forme la plus adéquate du DIS

Ce choix doit être guidé, en concertation avec la personne, par l'objectif de favoriser au maximum l'intégration et la participation sociales ([Voir les fiches : emplois subventionnés via le CPAS, PIIS, RIS](#)). La forme que prendra le droit à l'intégration sociale dépendra notamment de l'âge de la personne.

## c) Le DIS en faveur des moins de 25 ans

L'article 6 de la loi DIS énonce que « *Toute personne âgée de moins de 25 ans a droit à l'intégration sociale par l'emploi adapté à sa situation personnelle et à ses capacités dans les trois mois de sa demande lorsqu'elle remplit les conditions prévues aux articles 3 et 4* ».

**En principe**, le CPAS doit concrétiser le DIS « par l'emploi » dans un délai de trois mois. Rappelons à cet égard que l'obligation qui pèse sur le CPAS est une **obligation de moyen** et non une obligation de résultat. Le CPAS doit utiliser tous les moyens dont il dispose, dans les limites de ses compétences, pour favoriser l'insertion professionnelle du jeune. Mais la loi DIS ne consacre pas un véritable droit subjectif à l'emploi. En cas de litige, le tribunal du travail sera amené à apprécier les démarches entreprises ainsi que les efforts fournis par le CPAS pour remplir sa mission.

**Qu'en est-il des différentes modalités de mise en œuvre du DIS par l'emploi ?** Le DIS « par l'emploi » peut prendre deux formes : soit un contrat de travail, soit l'octroi d'un revenu d'intégration assorti d'un PIIS « menant, dans une période déterminée, à un contrat de travail ».

Suivant la situation personnelle du jeune, le CPAS optera pour l'une ou l'autre forme. Pour certains jeunes, une expérience professionnelle dans le cadre d'un contrat de travail ne sera pas possible immédiatement. Le CPAS optera alors pour la seconde forme du DIS par l'emploi : « **le PIIS devant mener, dans une période déterminée à un contrat de travail** ». Ce PIIS doit viser à augmenter les chances du jeune à décrocher à terme un emploi. Il concrétise le trajet d'insertion professionnelle en vue de la mise à l'emploi.





Il s'agit en principe des deux seules formes sous lesquelles le droit à l'intégration sociale peut être octroyé à un jeune de moins de 25 ans, **sauf** s'il poursuit des études de plein exercice **ou** s'il ne peut travailler ou poursuivre une formation pour des raisons de santé ou d'équité.

#### d) Le DIS en faveur des 25 ans et plus

Pour les 25 ans et plus, le droit à l'intégration sociale peut prendre deux formes : soit un revenu d'intégration, assorti ou non d'un PIIS, soit un emploi lié à un contrat de travail.

Il n'est pas question ici de « DIS par l'emploi », ce qui signifie que lorsqu'elles sont âgées de 25 ans et plus, les personnes ne bénéficient pas du droit de se voir proposer, dans les trois mois, un emploi adapté à leur situation personnelle et à leurs capacités. Par ailleurs, elles ne bénéficient pas non plus du PIIS menant, dans une période déterminée, à un contrat de travail, ce type de PIIS étant une des formes du DIS par l'emploi prévue pour les jeunes de moins de 25 ans qui bénéficient de ce droit.

Mais, bien que la loi ne leur accorde pas un véritable « droit à l'emploi », les personnes de 25 ans et plus peuvent bénéficier du droit à l'intégration sociale sous la forme d'un emploi (contrat de travail). Elles peuvent aussi bénéficier d'un revenu d'intégration, assorti ou non d'un projet individualisé d'intégration sociale.

Les différentes formes (RIS, emploi, PIIS) que le DIS peut prendre, font l'objet de fiches propres.

#### e) Prendre une décision et la notifier<sup>27</sup>

Le CPAS prend une décision sur l'octroi du DIS dans le plus bref délai, et **au plus tard dans les 30 jours de la réception de la demande.**

<sup>27</sup> Article 21 §1 de la loi DIS.





La notification de la décision à la personne doit être faite **dans les 8 jours suivants la décision** par lettre recommandée ou contre accusé de réception. La date du cachet de la poste ou de l'accusé de réception font foi.

Pour tous les détails concernant la procédure : [voir fiche « procédure DIS »](#).

#### f) Revoir régulièrement le dossier de la personne

En vue d'une révision éventuelle, la personne doit faire déclaration immédiate de tout élément nouveau susceptible d'avoir une répercussion sur le montant qui lui a été accordé ou sur sa situation d'ayant-droit.

Dans le même but, le CPAS doit examiner régulièrement et **au moins une fois par an** si les conditions d'octroi sont toujours réunies.<sup>28</sup>

### 8. La subvention de l'Etat fédéral

En matière de subvention, la loi DIS<sup>29</sup> distingue le revenu d'intégration **(a)**, l'emploi **(b)** et les frais du personnel **(c)**. Par ailleurs la loi DIS connaît quelques autres subventions majorées **(d)**. Le cas de refus du paiement de la subvention est exposé dans le point **(e)**.

#### a) Revenu d'intégration

En ce qui concerne le **revenu d'intégration** la subvention s'élève soit à 50, soit à 60 soit à 65 % du montant du revenu d'intégration. Ce pourcentage dépend du nombre d'ayants-droit.

Les subventions de 60 et 65% sont octroyées pour la première fois lorsque le seuil de 500 ou de 1000 bénéficiaires (à charge d'un même CPAS) est dépassé et à condition que le nombre de bénéficiaires ait augmenté d'au moins 5% par rapport à l'année précédente.

<sup>28</sup> Article 22 § 1<sup>er</sup> de la loi DIS.

<sup>29</sup> Les articles 32 à 44 de la loi DIS et les articles 56 à 60 de l'AR DIS, ainsi que la circulaire du 6 septembre 2002, chapitre IX.





Les subventions de 60 et 65% sont réduites de 1% par an lorsque le nombre de bénéficiaires baisse au cours de la pénultième année en-dessous du seuil de 500 ou de 1000 et jusqu'à ce que ce nombre atteigne les taux de subvention respectifs de 50 et 60% du montant du revenu d'intégration. Cette réduction de 1% par an n'est cependant pas appliquée lorsque la réduction du nombre de bénéficiaires est inférieure à 3% par rapport à l'année précédente.

En ce qui concerne les **étudiants qui ont conclu un PIIS sur base de l'article 11 § 2 b) de la loi DIS**, la subvention de 50, 60 ou 65% est **majorée de 10%** pendant la durée du PIIS mais à la condition que le centre respecte les dispositions prévues aux articles 26 et 28 de la loi DIS, c'est à dire qu'il poursuive le recouvrement du revenu d'intégration octroyé auprès des débiteurs d'aliments. S'il ne le fait pas, il devra à tout le moins avoir pris une décision motivée justifiant le fait qu'il renonce à poursuivre ce recouvrement

L'Etat octroiera directement les 10% supplémentaires lors de l'introduction des formulaires de demande de subvention. A charge pour le CPAS de pouvoir prouver l'existence de l'enquête sociale auprès des débiteurs d'aliments lors d'une inspection.

Le CPAS pourra par ailleurs conserver les montants qu'il récupère auprès des ascendants du premier degré de l'étudiant.<sup>30</sup>

En ce qui concerne la récupération, les CPAS sont tenus de communiquer leurs décisions d'octroi, de refus ou de révision du DIS au Ministre dans le délai prévu à l'article 21 §6, al. 1<sup>er</sup>, de la loi DIS, à savoir un délai de huit jours suivant la fin du mois au cours duquel la décision a été prise.

L'envoi s'effectue soit au moyen de formulaires, soit au moyen de supports informatiques.

---

<sup>30</sup> Article 35 de la loi DIS.





Si le CPAS ne respecte pas ce délai, il sera déchu du droit de recouvrer une partie de ses dépenses **pour les décisions prises depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2006**. Il s'agit des dépenses afférentes à la période qui s'écoule entre le 45<sup>ème</sup> jour suivant la fin du mois au cours duquel la décision a été prise et le jour de la communication de la décision au Ministre.<sup>31</sup>

## b) Emploi

En matière d'emploi, les CPAS dispose de 3 subventions. Les deux premières concernent le financement direct du coup salarial pour l'employeur et visent d'une part la mesure « article 60 §7 » et d'autre part les interventions financières. La troisième concerne une subvention additionnelle visant l'accompagnement et/ou la formation du travailleur en entreprise privée (le subside de tutorat). (Pour plus de détails, voir fiche « emplois subventionnés via le CPAS »)

- i) Lorsque le CPAS agit en qualité d'employeur en application de l'**article 60 § 7** de la LO, il a droit à une subvention égale au montant du revenu d'intégration pour la catégorie 3 « Famille à charge » (autrement dit le montant le plus élevé). Cette subvention ne sera cependant due **que** s'il s'agit d'un **emploi à temps plein**. Par ailleurs, elle restera due jusqu'au terme du contrat de travail, même si la situation familiale ou financière du travailleur se modifie ou s'il s'établit dans une autre commune.

Lorsque le contrat de travail conclu sur base de l'article 60 § 7 de la LO porte sur un **emploi à temps partiel**, le montant de la subvention est égale à **500 euros par mois**, limité à la rémunération brute du travailleur.<sup>32</sup> **Attention**, la durée du contrat de travail à temps partiel auprès du même employeur ne peut **en principe pas dépasser 6 mois**.

La subvention est majorée de 25% tout au plus, à concurrence du coût salarial brut de la personne mise au travail lorsque celle-ci est âgée **de moins de 25 ans** et que le

<sup>31</sup> Article 190 de la loi portant des dispositions diverses - Intégration sociale - Modification à la loi du 26.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale (M.B. 28.07.2006, inforum n° 210771)

<sup>32</sup> Article 36 de la loi DIS et l'AR du 11 juillet 2002 déterminant les conditions d'octroi, le montant et la durée de la subvention accordée aux CPAS pour une occupation à **temps partiel** en application de l'article 60 § 7 de la LO.





contrat « article 60 §7 de la LO » réalise son droit à l'intégration sociale par l'emploi. Cette subvention est due jusqu'au terme du contrat de travail, même lorsque la situation familiale ou en matière de revenus de l'intéressé change, ou lorsque l'intéressé déménage dans une autre commune, pendant le cours de l'exécution du contrat de travail. (Pour plus de détails, voir fiche « emplois subventionnés via le CPAS »)

ii) En cas de mise à l'emploi en application de l'article 9 ou 13 de la loi DIS, c'est-à-dire un engagement dans le cadre d'un emploi du type « **Programme de Transition Professionnelle** », « **Plan Activa** », « **SINE** » ou « **Intérim d'insertion** », une subvention visant à couvrir une partie de la charge salariale est prévue. Le montant et la durée de la subvention ainsi que des conditions d'accès sont déterminés pour chacun des 4 types d'emploi identifiés ci-dessus par des arrêtés royaux. (Pour plus de détails, voir fiche « emplois subventionnés via le CPAS »)

iii) Lorsque le CPAS conclut une convention en application de l'article 61 de la LO visant l'encadrement et/ou la formation d'un travailleur mis au travail au sein d'une entreprise privée, une subvention (appelée « **Prime de Tutorat** ») de **250 euros** (pour un temps plein) est également due.<sup>33</sup> Les modalités et la durée d'octroi sont prévues par un arrêté royal. (Pour plus de détails, voir fiche « emplois subventionnés via le CPAS »)

### c) Frais du personnel

L'article 40 de la loi DIS stipule : « Une subvention est accordée au centre à titre d'intervention dans **les frais de personnel** par dossier pour lequel le centre reçoit une subvention de l'Etat suite à l'octroi d'un revenu d'intégration ou d'un emploi. Cette subvention s'élève à 250 EUR sur une base annuelle et est calculée en fonction du nombre de jours durant lequel le centre reçoit la subvention précitée de l'Etat. »

La subvention a été augmentée et s'élève actuellement à **320 euros** par an par dossier.

<sup>33</sup> Article 38 de la loi DIS.





Il ressort de cette disposition que :

- La subvention est due pour chaque dossier en droit à l'intégration sociale, qu'il s'agisse d'un dossier concernant l'octroi d'un revenu d'intégration ou concernant un emploi donnant droit à une subvention de l'Etat fédéral.
- Les dossiers qui entrent en ligne de compte sont uniquement ceux pour lesquels le CPAS reçoit une subvention de l'Etat fédéral en DIS.
- Il s'agit d'une intervention dans les frais du personnel.
- Elle s'élève à **320 euros** sur base annuelle et est calculée en fonction du nombre de jours durant lequel le CPAS reçoit la subvention de l'Etat fédéral. Ainsi le CPAS aura droit au montant de **320 euros** pour chaque dossier qu'il gère **pendant une année complète**. Un CPAS qui gère un dossier que deux mois ne recevra pour ce dossier qu'une subvention de **320 euros x 2/12, soit 53,33 euros**.

L'AR DIS précise, en son article 60, **les conditions et les modalités** d'octroi de la subvention en matière de frais du personnel :

- L'objectif est que les moyens supplémentaires accordés aux CPAS soient affectés à l'amélioration qualitative du travail social et aux frais engendrés par la mission légale nouvelle confiée aux CPAS par la nouvelle loi.
- La subvention doit intégralement être affectée à l'amélioration des normes de personnel existantes au 1<sup>er</sup> janvier 2002 afin de permettre au centre de réaliser les objectifs d'intégration de la loi.

Le CPAS doit affecter ces moyens :

- au personnel des services sociaux,
- et/ou au personnel d'encadrement au sein du CPAS lui-même ou en partenariat avec d'autres services qui s'occupent des personnes bénéficiant d'un PIIS ou du droit à l'intégration sociale par l'emploi.

La subvention peut couvrir la charge salariale brute ainsi que les frais de fonctionnement, y compris les frais de formation et les frais d'achat de matériel, liés au personnel supplémentaire.





**Attention** cependant : les frais de fonctionnement ne peuvent pas dépasser un tiers de la subvention.

Chaque année, le CPAS doit **établir un rapport** portant sur l'affectation de la subvention et y joindre une copie de la synthèse de l'évaluation des contrats d'intégration et des résultats en matière de mise à l'emploi dont question à l'article 18 de l'AR DIS.

#### d) Autres subventions majorées

- Remboursement à 100% du montant du revenu d'intégration pendant maximum 2 ans lorsque ce revenu est octroyé à un bénéficiaire qui perd la qualité de sans-abri.<sup>34</sup>
- Remboursement à 100% de la prime d'installation accordée à un sans-abri qui perd cette qualité.<sup>35</sup>
- Remboursement à 100% du montant du revenu d'intégration octroyé à un étranger inscrit au registre des étrangers jusqu'au jour de son inscription au registre de la population **mais** pendant une période de maximum 5 ans.<sup>36</sup>

#### e) Le cas de refus du paiement de la subvention<sup>37</sup>

Par décision motivée, le Ministre **peut refuser** de payer la subvention ou décider de la diminuer dans deux cas :

##### i) Cas n°1 :

Si le rapport établi à la suite de l'enquête sociale ne mentionne pas que les différentes conditions d'octroi du revenu d'intégration ou de réalisation de l'emploi sont remplies ;

<sup>34</sup> Article 41 de la loi DIS, tel que modifié par la loi du 26 octobre 2006 (M.B. 30.03.2007)

<sup>35</sup> Article 42 de la loi DIS.

<sup>36</sup> Article 43 de la loi DIS.

<sup>37</sup> Articles 45 et 46 de la loi DIS.





## ii) Cas n°2 :

Si le centre n'a pas respecté les dispositions de la loi relatives à la récupération du revenu d'intégration sociale.

Par ailleurs, le Ministre peut, par décision motivée, refuser de payer la subvention ou décider de la réduire quand, à plusieurs reprises, le CPAS s'est indûment déclaré incompetent pour intervenir et est condamné par décision judiciaire coulée en force de chose jugée à l'octroi du revenu d'intégration.

Cette sanction prend cours à la date de la demande d'aide et se termine au plus tard trois ans après la date de la décision judiciaire.

Un recours contre la décision du Ministre est ouvert dans les trente jours de sa notification auprès du Conseil d'Etat.

## 9. Les particularités dans la Région de Bruxelles-Capitale

Il n'y a pas de particularités en matière de DIS.

## 10. Questions Fréquemment Posées

**Un étudiant qui étudie à l'étranger pendant un certain temps dans le cadre du programme Erasmus de l'Union européenne conserve-t-il le revenu d'intégration et tient-on compte dans le calcul des ressources de la bourse Erasmus octroyée dans ce cadre ?**

Le revenu d'intégration ne pouvant être exporté à l'étranger en tant que prestation d'assistance sociale, le paiement du revenu d'intégration est suspendu si le bénéficiaire du revenu d'intégration séjourne plus d'un mois à l'étranger. Dans des circonstances exceptionnelles, le CPAS peut toutefois autoriser le maintien de l'octroi du revenu d'intégration pendant un séjour plus long à l'étranger.

Lorsqu'un étudiant étudie à l'étranger pendant une période déterminée dans le cadre du programme Erasmus, le CPAS doit examiner dans chaque cas concret individuel si le revenu





d'intégration peut encore être octroyé compte tenu des dispositions légales. Le CPAS vérifie si le demandeur du revenu d'intégration conserve sa résidence habituelle en Belgique (soit chez ses parents, soit dans un kot d'étudiant), s'il garde une inscription dans un établissement d'enseignement des Communautés et si ce séjour à l'étranger s'inscrit dans le cadre du projet individualisé d'intégration sociale.

Si le revenu d'intégration est maintenu, la bourse Erasmus octroyée dans le cadre du programme Erasmus par l'intermédiaire des Communautés, avec le soutien de l'Union européenne, peut être exonérée lors du calcul des ressources.

### **Les bénéficiaires du droit à l'intégration sociale mis en libération conditionnelle peuvent-ils percevoir le revenu d'intégration ?**

Oui, le bénéficiaire du droit à l'intégration sociale mis en libération conditionnelle peut percevoir le revenu d'intégration. Le paiement du revenu d'intégration est en effet rétabli pour l'avenir en cas de libération conditionnelle.

### **A partir de quand un CPAS peut-il prétendre à la majoration de 10% pour les étudiants, prévue à l'article 34 de la loi du 26 mai 2002 ?**

La subvention est due à partir de la date de la signature par les parties du contrat concernant un PIIS conclu en application de l'article 11 §2, a de la loi DIS, et pour autant que le CPAS ait entrepris les démarches relatives à la récupération auprès des débiteurs d'aliments.

### **Un ayant droit à l'intégration sociale doit-il d'abord bénéficier du revenu d'intégration avant de pouvoir être engagé dans les liens d'un contrat de travail ?**

Un ayant droit à l'intégration sociale ne doit pas avoir réellement perçu le revenu d'intégration au moins un jour, une semaine ou un mois avant de pouvoir être engagé dans les liens d'un contrat de travail. Il suffit qu'au moment de l'engagement il remplisse toutes les conditions nécessaires pour ouvrir le droit à l'intégration sociale (nationalité, âge, résidence, absence ou insuffisance de ressources, disposition au travail, faire valoir ses droits aux législations sociales belge ou étrangères, etc.).





## **De quel statut bénéficie une personne qui a été mise à l'emploi dans le cadre du droit à l'intégration sociale ?**

Un ayant droit à l'intégration sociale qui a été mis à l'emploi est un travailleur et non plus un bénéficiaire du revenu d'intégration.

En effet, il effectue son travail dans le cadre d'un contrat de travail. Les mises à l'emploi pour lesquelles le CPAS octroie une intervention financière (les programmes d'activation) ou pour lesquelles il est subsidié en tant qu'employeur ou accompagnateur (article 60 §7 et article 61 de la LO) sont également réglées par un contrat de travail. Le fait que cette mise à l'emploi soit subsidiée n'a aucune incidence sur le statut de travailleur.

Seul le travailleur qui perçoit un revenu d'intégration en complément à un salaire inférieur à celui-ci est aussi bien un travailleur qu'un bénéficiaire du revenu d'intégration.

### **11. Références légales**

#### **a) Lois**

Loi du **26 mai 2002** concernant le droit à l'intégration sociale. (*M.B. 31.7.2002*)

AR du **11 juillet 2002** portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale. (*M.B. 31.7.2002*)

Loi du **20 juillet 2006** portant des dispositions diverses - Intégration sociale - Modification à la loi du 26.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale (art. 190) (*M.B. 28.07.2006, inforum n° 210771*)

Loi du **27 décembre 2006** portant des dispositions diverses I (art 80) (*M.B. 28.12.2006, inforum n° 214847*)





Loi du **26 octobre 2006** modifiant la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale afin d'encourager l'effort d'intégration des personnes sans-abri consenti par un centre public d'action sociale (*M.B. 30.03.2007, inforum n° 218014*)

## **b) Autres**

Circ. générale de **6 septembre 2002** - la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (*Inforum n° 179358*)

Circ. du **8 avril 2003** portant règlement des conflits de compétence entre CPAS (*Inforum n° 185186*)

Circ. du **8 octobre 2004** - Augmentation de l'intervention dans les frais du personnel au 01.10.2004 (*Inforum n° 197625*)

Circ. du **14 décembre 2004** - Modifications à partir du 1er janvier 2005 en matière du droit à l'intégration sociale (*Inforum n° 198726*)

Circ. du **21 décembre 2004** - Modifications à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005 en matière du droit à l'intégration sociale : complément à la circulaire du 14.12.2004 du Service Législation CPAS (*Inforum n° 199021*)

Circ. du **2 août 2005** du SPP IS – concernant l'adaptation des montants au 1<sup>er</sup> août 2005 (*Inforum n° 185736*)

Circ. du **7 mai 2007** – loi du 26 octobre 2006 modifiant la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale afin d'encourager l'effort d'intégration des personnes sans abri consenti par un CPAS (*Inforum n° 219204*)

Circ. du **29 août 2008** – adaptation des montants qui relèvent de la législation fédérale concernant l'aide sociale, au 1<sup>er</sup> septembre 2008 (*Inforum n°185736*)





## 12. Notes de bas de page

Reprises dans le texte.

## 13. Autres fiches utiles en lien avec le sujet

- Emplois subventionnés via le CPAS
- Les projets individualisés d'intégration sociale (PIIS)
- Le PIIS études de plein exercice
- Le revenu d'intégration sociale
- La procédure DIS

